

DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

**Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)**

Arrêté n°SA24031AT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux Conseils Généraux,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du Livre 1 - Huitième partie : signalisation temporaire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2019 DEL 200 du 24 juin 2019 du Président du Conseil Départemental portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

Vu la demande formulée par le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE - UA de Sarlat - 23 rue Jean Leclair - BP180 - 24200 SARLAT en date du 09/01/2024,

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux de , il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation de tous les véhicules empruntant la route départementale n° D45 du PR 28+680 au PR 30+070 et D45E2 du PR 0+000 au PR 1+350, commune de Aubas du 11/01/2024 au 12/01/2024 inclus,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

ARTICLE 1 er :

A compter du 11/01/2024 et jusqu'au 12/01/2024 inclus, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la route départementale n° D45 du PR 28+680 au PR 30+070 et D45E2 du PR 0+000 au PR 1+350, sur le territoire de la commune de Aubas.

ARTICLE 2 :

La RD45E2 est barrée à tous les véhicules entre le PR0+000 et le PR1+350

la déviation de tous les véhicules se fera :

depuis le carrefour RD704/RD45 au "port d'Aubas", par la RD704 en direction de Montignac jusqu'au giratoire du chabon

puis par la RD704 en direction de Sarlat jusqu'à la RD704E2 (giratoire rue de juillet)

puis par la RD704E2 en direction de Sarlat jusqu'à son carrefour avec la RD704

puis par la RD704 en direction de Sarlat jusqu'à son carrefour avec la RD45

puis par la RD45 en direction de AUBAS.

La RD45 est barrée à tous les véhicules entre le PR28+680 et le PR30+780

la déviation de tous les véhicules se fera en sens inverse.

ARTICLE 3 :

La pose, la maintenance y compris en dehors des heures de travail, et la dépose de la signalisation réglementaire seront effectuées par les soins de l'entreprise **CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE, DPRPM** - chargée de l'exécution des travaux et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 4 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché, par le pétitionnaire, aux extrémités de la zone réglementée.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site institutionnel du département de la Dordogne (www.dordogne.fr).

ARTICLE 6 :

la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,
le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
le Chef de l'Unité d'Aménagement de SARLAT,
le Responsable du centre d'exploitation de Montignac,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,
le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours,
le Responsable du SAMU,
le Chef du Service des Transports Scolaires,
les Maires des communes de Aubas et Montignac,
sont destinataires d'une copie pour information.

**Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,**